



16ème législature

Question N° : 7502	De Mme Marie-Charlotte Garin (Écologiste - NUPES - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur et outre-mer		Ministère attributaire > Intérieur et outre-mer
Rubrique > élections et référendums	Tête d'analyse > États des lieux de la mal-inscription sur les listes électorales	Analyse > États des lieux de la mal-inscription sur les listes électorales.
Question publiée au JO le : 25/04/2023 Réponse publiée au JO le : 03/10/2023 page : 8816		

Texte de la question

Mme Marie-Charlotte Garin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les enjeux de la mal-inscription sur les listes électorales et sur son évolution depuis les changements de modalités d'inscription et mise à jour d'inscription. Depuis la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, les citoyens qui vont atteindre leur majorité sont automatiquement inscrits sur les listes électorales, ouvrant ainsi la possibilité de participer aux opérations électorales dans leur commune de résidence principale. Cette première inscription automatique sur les listes électorales est permise par la démarche de recensement citoyen à partir de 16 ans, elle s'effectue dans la grande majorité des cas sur le lieu de domicile principal, souvent au domicile familial. Alors que la société encourage de plus en plus la mobilité des jeunes étudiants ou des jeunes actifs, le phénomène de « mal-inscription » s'est considérablement accru. Loin d'être un enjeu technique, la mal-inscription sur les listes électorales a des conséquences directes sur la participation électorale des jeunes. De nombreuses recherches ont pu ainsi mettre en évidence que les chances de s'abstenir augmentent par trois pour un électeur qui n'a pas mis à jour son inscription. Le « coût du vote », pour reprendre l'expression de la recherche en sciences sociales sur cet enjeu, augmente donc mécaniquement davantage pour un mal-inscrit que pour un citoyen qui dispose d'un bureau de vote à côté de chez lui. La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 a modifié les modalités d'inscription sur les listes électorales et notamment la date limite d'inscription ou de mise à jour d'inscription, passant ainsi le délai du 31 décembre de l'année précédente au sixième vendredi précédant le scrutin. L'élection présidentielle de 2022 est le premier scrutin présidentiel à bénéficier de cet allongement du délai d'inscription. À cette occasion, la société civile s'est d'ailleurs largement emparée de cet enjeu démocratique et notamment les associations A voté et Tous élus, qui ont pu sensibiliser de nombreux électeurs. Du fait des compétences du ministre de l'intérieur et des outre-mer en matière d'organisation des élections politiques en France, elle souhaite lui demander le nombre d'électeurs considérés comme mal-inscrits en 2022 depuis la mise en application des dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016.

Texte de la réponse

L'article L. 11 du Code électoral prévoit que « sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, en vue de participer à un scrutin [...] les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi ». L'inscription d'office pour les jeunes majeurs, par opposition à l'inscription volontaire, a en effet été instaurée par la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, en réponse au constat d'une désaffectation des jeunes à l'égard de la vie démocratique. Il appartient à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de procéder à l'inscription d'office des jeunes venant d'atteindre l'âge de la majorité dans le répertoire électoral unique (REU) sur

la base des informations recueillies par le ministère des Armées, lors du recensement citoyen et de la journée défense et citoyenneté. En conséquence, les jeunes majeurs sont inscrits d'office sur la liste électorale de la commune indiquée lors de ce recensement, soit dans la majorité des cas, la commune de domicile de leurs parents. Cette mesure a permis de s'assurer de l'inscription de tous les Français atteignant leur majorité et donc de favoriser leur participation par rapport au régime d'inscription volontaire. En parallèle, la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019, est venue faciliter l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin tout en élargissant les conditions d'inscription. Auparavant, les listes étaient arrêtées au 31 décembre de l'année précédant le scrutin. En outre, la mise en œuvre du REU a permis de faciliter les démarches de demande d'inscription sur les listes électorales, celle-ci pouvant désormais être déposée en ligne, sur le site "service-public.fr", quelle que soit la commune de résidence. Elle a permis également de proposer aux électeurs une téléprocédure simple d'usage afin de vérifier, sur "service-public.fr", l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Enfin, au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU a permis de fiabiliser les listes électorales par la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge, la garantie d'une inscription unique de chaque électeur et la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. Ce faisant, cette réforme majeure du Gouvernement a très significativement amélioré la qualité des listes électorales. Ainsi, la non-inscription sur les listes électorales a fortement reculé. Ce phénomène est directement mesurable par l'INSEE, en rapportant le nombre des inscrits au nombre de la population de nationalité française de plus de 18 ans. Les dernières données diffusées par l'INSEE datent de mars 2022, avant l'élection présidentielle, et font apparaître que 5 % des Français en âge de voter ne sont pas inscrits sur les listes électorales. Le phénomène de mal-inscription quant à lui est plus difficilement mesurable. Les estimations du nombre de mal-inscrits qui sont fréquemment diffusées proviennent d'une étude universitaire parue en 2016, sur des données datant de 2012. Or, contrairement aux électeurs « non-inscrits », concept simple et mesurable, la notion de « mal-inscrit » ne peut pas être isolée au sein des agrégats statistiques. Elle nécessite une analyse socio-démographique de données de sources éparses. En effet, elle désigne la situation par laquelle un électeur est inscrit sur la liste électorale d'une commune qui n'est pas celle de son domicile et elle recouvre des réalités diverses. Elle correspond à la situation des personnes qui ont déménagé et qui ont volontairement choisi de ne pas se réinscrire dans leur nouvelle commune, à celle des personnes qui ont déménagé et qui ont oublié de se réinscrire dans leur nouvelle commune et à celle des personnes qui ont plusieurs résidences (cas des étudiants). Le Code électoral permet en effet de choisir son lieu d'inscription selon certaines conditions et l'écart entre domicile réel et lieu de vote peut résulter d'un choix volontaire. Pour ces raisons, l'INSEE ne procède à aucun recensement statistique de ces situations et ne dispose pas de données que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pourrait mobiliser afin de consolider une telle estimation statistique.